

**No rôle : 113208**  
**Réf. No. 559/2008**  
**du 1<sup>er</sup> août 2008**  
**à 8.40**

Audience publique de vacation des référés du vendredi, 1<sup>er</sup> août 2008, tenue par Nous Malou THEIS, Premier Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Claudine SCHÜMPERLI.

---

**DANS LA CAUSE**  
**ENTRE**

1. **A.)**, administrateur de sociétés, demeurant à CH-(...), (...),
2. **B.)**, administrateur de sociétés, demeurant à D-(...), (...),

élisant domicile en l'étude de Maître Tom FELGEN, avocat demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesses sub 1) et 2)** comparant par Maître Tom FELGEN susdit,

**ET**

- 1.) la société anonyme de droit luxembourgeois **SOC1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, comparant par Maître Myriam PIERRAT, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2.) la société **SOC2.)** LDC, immatriculée aux Îles Cayman sous le numéro (...), établie et ayant son siège social à (...),(...), Grand Cayman, British West Indies, représentée par son ou ses directeur(s) actuellement en fonctions,

ayant élu domicile en l'étude de Maître Marc KERGER aux fins de signification de l'exploit de réassignation du 26 juin 2008,

**partie défenderesse** comparant par Maître Marc KERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi 25 février 2008, l'affaire fut remise à l'audience publique du jeudi matin, 20 mars 2008.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique de vacation du mercredi 16 juillet 2008, lors de laquelle Maître Tom FELGEN donna lecture de l'assignation et de réassignation ci-avant transcrites et exposa ses moyens.

Maître Myriam PIERRAT et Maître Marc KERGER répliquèrent.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Alex MEYER de Luxembourg en date du 13 février 2008, **A.)** et **B.)** ont fait donner assignation à la société de droit luxembourgeois **SOC1.)** SA et à la société du droit des Îles Cayman **SOC2.)** LDC à comparaître devant le juge des référés aux fins de voir ordonner la suspension des effets des assemblées générales des actionnaires de la société **SOC1.)** SA tenues en date des 12 décembre 2006, 18 janvier 2007, 15 novembre 2007 et 5 décembre 2007 et aux fins de voir nommer un administrateur provisoire de la société **SOC1.)** SA avec la mission telle que reprise au dispositif de l'assignation.

Il résulte des éléments du dossier qu'en date du 11 août 2004, **SOC2.)** LDC, prise en sa qualité d'investisseur et **A.)** et **B.)**, pris en leur qualité de « partenaires polonais », avaient conclu un « Shareholders agreement » ayant pour objet la réalisation de projets immobiliers en Pologne, par l'intermédiaire de la société **SOC1.)** SA, utilisée comme véhicule d'investissement pour acquérir des participations dans des sociétés polonaises détenant des avoirs polonais.

La société **SOC1.)** SA a été constituée suivant acte notarié du 14 juillet 2004, avec un capital social de 31.000 euros divisé en 24.800 parts d'une valeur nominale de 1,25 euros. Le conseil d'administration a été fixé au nombre de trois membres.

Suite à une augmentation de capital effectuée en date du 19 octobre 2005, le capital social de la société a été porté à 126.385 euros moyennant création de 22.514 actions nouvelles, souscrites à concurrence de 11.257 chacune par les requérants **A.)** et **B.)**. Suite à cette augmentation de capital, le registre des actions de la société renseigne une répartition du capital social comme suit :

**SOC2.)** LDC – 101.108 parts,

**A.)** - 11.257 parts,

**B.)** - 11.257 parts,

sur un total de 123.622 parts sociales.

Lors de l'assemblée générale du 19 octobre 2005, **A.)** et **B.)** ont été nommés administrateurs supplémentaires, leur mandat prenant fin au même moment que celui des autres administrateurs, soit à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en l'an 2010.

Un litige est né entre les requérants **A.)** et **B.)** d'une part et l'actionnaire majoritaire **SOC2.)** LDC d'autre part, en ce que les requérants font valoir que l'actionnaire majoritaire tenterait de

les exclure de la société, d'une part en révoquant leur mandat d'administrateur de la société, d'autre part en procédant à des augmentations de capital successives ayant pour objet de diluer la participation des requérants dans la société.

**A.)** et **B.)** contestent ainsi la régularité des convocations aux assemblées générales actuellement litigieuses, ainsi que le non-respect de leur droit de souscription préférentiel dans le cadre des différentes augmentations de capital.

Sont actuellement litigieuses les assemblées générales suivantes :

1. AGE du 12 décembre 2006 : augmentation du capital social moyennant un montant de 32.720 euros par l'émission de 1.636 actions pour un prix de souscription de 1,25 euros par actions, souscrites par l'actionnaire **SOC2.)** LDC.  
En conséquence, le capital social de la société a été fixé à 156.572,50 euros représenté par 125.258 actions d'une valeur nominale de 1,25 euros.
2. AGE du 18 janvier 2007 : révocation avec effet immédiat du mandat des administrateurs **A.), B.)** et **C.)** et autorisation donnée au conseil d'administration d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour introduire les actions en justice à l'encontre des trois administrateurs révoqués.
3. AGE du 15 novembre 2007 : augmentation du capital social moyennant un montant de 613.350 euros par l'émission de 490.680 actions pour un prix de souscription de 1,25 euros par actions, souscrites par l'actionnaire **SOC2.)** LDC.  
En conséquence, le capital social de la société a été fixé à 769.922,50 euros représenté par 615.938 actions d'une valeur nominale de 1,25 euros.
4. AGE du 5 décembre 2007 : approbation des comptes au 31 décembre 2006 ; approbation du rapport du commissaire aux comptes ; décharge aux anciens administrateurs et désignation d'un nouvel conseil d'administration.

I. Quant à la suspension des effets des quatre assemblées générales litigieuses

Les requérants **A.)** et **B.)**, agissant en leur qualité d'actionnaires minoritaires de la société de droit luxembourgeois **SOC1.)** SA, poursuivent la suspension des effets de quatre assemblées générales de ladite société, principalement sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile, subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, motif pris d'un abus de majorité commis par l'actionnaire majoritaire **SOC2.)** LDC, qui aurait pour conséquence que la société **SOC1.)** SA serait actuellement en proie à de graves dysfonctionnements.

Il y a lieu de rappeler que l'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés se fonde sur des critères très réticents : l'urgence, le provisoire, l'existence d'une apparence de droit et l'absence d'immixtion du juge dans la vie sociale (cf. E. POTTIER et M. DE ROECK, "L'administration provisoire: bilan et perspectives", RDCB, 1997, p.204, n° 5).

Les trois premières conditions découlent du fait que le fondement en droit du juge en matière de sociétés doit être recherché dans les conditions de droit commun du référé des articles 932 et 933 du nouveau code de procédure civile.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le premier critère, l'intervention du juge des référés ne saurait se justifier que lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable. D'une manière générale, la jurisprudence est pratiquement unanime à considérer qu'il y a toujours urgence dans tous les cas où la gestion sociale n'est plus assurée par suite de la disparition, de la carence ou de la paralysie de l'un ou de plusieurs des organes sociaux (cf. Nico EDON, "L'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés", *Diagonales à travers le droit luxembourgeois*, 1986, p.189).

En revanche, lorsque les organes sont encore en état de fonctionner, l'urgence devra être démontrée par les circonstances de l'espèce.

Il a ainsi été jugé qu'il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation au fond soit vidée (cf. Trib. arr. Luxembourg (référé), 28 juillet 1986, n° 832/86; cf. Trib. arr. Luxembourg (référé), 27 juillet 1987, n° 811/87; cf. Trib. arr. Luxembourg (référé), 3 novembre 1988, n° 1331/88).

Quant à la condition du provisoire, celle-ci a été, selon la doctrine, petit à petit vidée de sa substance pour ne plus constituer aujourd'hui qu'une interdiction faite au juge des référés de rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droits (cf. E. POTTIER et M. DE ROECK, *op.cit.*, p. 205, n° 9).

La Cour de cassation belge a à ce sujet décidé dans un arrêt du 14 juin 1991 que la seule limite du juge des référés est que ce dernier ne peut modifier la situation juridique des parties de manière définitive et irréversible rendant inutile ou sans intérêt une décision du juge du fond en sens opposé (cf. Cass.b., 14 juin 1991, Pas.b., 1991, I, p. 99).

En ce qui concerne le troisième critère, à savoir l'apparence de droit, celui-ci découle tout naturellement du libellé de l'article 933 du nouveau code de procédure civile qui permet au juge des référés de fonder sa décision sur "une situation de fait ou de droit qui n'est ou ne peut être sérieusement contestée" (cf. Cour, 26 juin 1985, Pas. 26, p.354).

Il est enfin de principe que les juridictions n'ont à intervenir que de façon très circonspecte dans la vie sociale des sociétés commerciales et d'associations sans but lucratif tant que les organes de ces personnes morales sont en état de fonctionner (cf. E. PENNING, "Le référé ordinaire en droit luxembourgeois", *Bull. Cercle Fr. Laurent, IV*, 1989, p.55, n° 45).

Il n'appartient en effet pas au juge des référés d'intervenir même temporairement dans le fonctionnement d'une société commerciale, alors qu'il appartient aux seuls organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi, de gérer la société et de mettre tout en oeuvre pour assurer son fonctionnement.

Il est dès lors admis que cette règle ne saurait fléchir que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le fonctionnement normal n'est plus assuré et que la société est menacée dans son existence. Le juge des référés doit en effet refuser son intervention dans le cas où tous les organes de la société sont en place et fonctionnent, son rôle n'étant pas d'apprécier ou de prendre des décisions qui relèvent de la politique commerciale d'une société (cf. Trib. arr. Luxembourg (référé), 1er juillet 1981, n° 303/81).

L'efficacité du rôle du juge des référés dans son intervention dans la vie des sociétés est non seulement subordonnée au fait de trouver un remède à une situation dommageable déjà née, mais encore d'en prévenir la naissance (cf. Cour d'appel, 26 octobre 1993, nos 15376 et 15377 du rôle).

Pour que l'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés se justifie, il faut en effet que les droits de la société ou de certains de ses membres soient sérieusement menacés et que l'intervention du juge soit rigoureusement nécessaire pour pourvoir à leur protection.

Il y a dès lors lieu d'analyser si les irrégularités alléguées dans la tenue des quatre assemblées générales actuellement litigieuses justifient l'intervention du juge des référés dans la vie de la société **SOC1.) SA** au regard des principes ci-dessus énoncés.

#### I.1. L'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006

##### a) le défaut de convocation régulière

Les requérants invoquent en premier lieu l'irrégularité de l'assemblée pour absence de convocation régulière dans leur chef, précisant qu'aucune convocation émanant de la société **SOC1.) SA** ne leur aurait été adressée dans le délai légal.

Aux termes de l'article 12 des statuts de la société **SOC1.) SA**, les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'article 70 de la loi sur les sociétés commerciales règle le mode de convocation des actionnaires aux assemblées et dispose en ses alinéas 5, 6 et 7 comme suit :

*« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.*

*Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.*

*Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées ».*

Suivant procès-verbal versé en cause, les actionnaires **A.)** et **B.)** n'étaient ni présents ni représentés lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2006, étant donné que sur 123.622 actions, seules les 101.108 actions souscrites par **SOC2.) LDC** étant représentées.

En vertu des statuts et de l'article 70 de la loi sur les sociétés commerciales, les actionnaires **A.)** et **B.)** auraient dès lors dû être régulièrement convoqués à ladite assemblée.

Il est acquis en cause que les convocations n'ont pas été effectuées par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg. Les actions étant nominatives, des convocations faites par lettre recommandée sont en principe valables, et la société **SOC1.) SA** fait plaider que les convocations ont été notifiées par lettre recommandée à l'adresse des requérants dans le délai légal.

La société **SOC1.) SA** verse à titre de preuve de la convocation des actionnaires **A.)** et **B.)** un courrier non daté, intitulé « Convening Notice » informant les actionnaires de la tenue d'une assemblée générale le 12 décembre 2006 à 9.30 heures en l'étude Elvinger Hoss & Prussen avec l'ordre du jour, à savoir une augmentation de capital, ainsi que l'avis des postes attestant de l'envoi d'un courrier recommandé à **A.)** et **B.)** en date du 4 décembre 2006, soit 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale litigieuse, partant dans le délai légal de convocation.

La « convening notice » renseigne une signature apposée au dessus de la société **SOC1.) SA**.

Elle diverge des convocations émises en vue des assemblées générales des 15 novembre 2007 et 5 décembre 2007, en ce que ces convocations sont datées, indiquent clairement à l'attention de qui elles sont adressées, et précisent qu'elles sont signées par Roman BABKA, pour compte du président du conseil d'administration (convocation du 5 novembre 2007 pour l'assemblée du 15 novembre 2007), respectivement pour compte du conseil d'administration (convocation du 16 novembre 2007 pour l'assemblée du 5 décembre 2007).

L'article 70 alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit que l'assemblée générale est normalement convoquée par le conseil d'administration sur la base d'une délibération régulière au cours de laquelle il détermine l'ordre du jour de l'assemblée et en fixe le lieu, le jour et l'heure.

Ce droit est de nature collégiale, et n'est pas un droit propre à chacun des administrateurs, en ce sens qu'il n'appartient qu'à eux tous réunis.

Il a été jugé dans ce contexte que ne serait pas valable la convocation émanant d'un administrateur unique, aurait-il même la qualité de président du conseil d'administration. Simplement, le président peut se voir confier l'exécution matérielle des formalités, une fois la décision de convocation arrêtée par le Conseil tout entier ( cf. Lux. 29 octobre 1993, n° 41316 du rôle ).

La doctrine va dans le même sens en retenant que n'est pas valable une convocation décidée et faite par un administrateur agissant seul, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un conseil d'administration qui n'est pas régulièrement constitué ( cf. François de BAUW, « Les Assemblées Générales dans les sociétés anonymes », Bruylant Bruxelles, 1996, page 15).

En l'occurrence, les requérants n'allèguent par que le conseil d'administration de la société **SOC1.) SA** n'ait pas été régulièrement constitué pour décider de la convocation de l'assemblée litigieuse, de sorte que la signature de la convocation par une seule personne, en ce qu'elle relève de l'exécution matérielle de la décision de convocation arrêtée par le conseil d'administration, ne saurait porter à conséquence.

L'envoi recommandé versé en cause à titre de preuve de la notification de la convocation en date du 4 décembre 2006 indique comme expéditeur une société de droit polonais dénommée **SOC2.) S.R.O**. Les envois recommandés ont également été postés en Pologne.

Aux termes de l'article 70 de la loi sur les sociétés commerciales, quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées. L'article 70 n'impose pas que les convocations doivent être postées par la société depuis son

siège social, seule la convocation à l'assemblée générale devant émaner de la société, tel le cas en l'espèce.

Les parties requérantes entendent dès lors ajouter au formalisme prévu par l'article 70 précité une condition que le texte de loi ne prévoit pas, de sorte que l'argument tiré de la violation de pareille condition est à rejeter.

Les requérants reconnaissent d'ailleurs à l'audience publique du 16 juillet 2008 avoir refusé la réception de l'envoi recommandé leur adressé au mois de décembre 2006, motif pris qu'ils ne connaissaient pas l'expéditeur de l'envoi.

Les requérants ne sauraient cependant être admis à invoquer leur propre turpitude consistant à refuser un envoi recommandé, pour ensuite invoquer un défaut de convocation régulière.

Il en suit que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006 n'est pas affectée d'une irrégularité formelle.

#### b) le non-respect du droit de souscription préférentiel

Les requérants invoquent ensuite une violation de leur droit de souscription préférentiel dans le cadre de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale litigieuse. Ils précisent qu'en application de l'article 32-3 de la loi sur les sociétés commerciales, ils auraient dû, en leur qualité d'actionnaires de la société **SOC1.) SA**, se voir reconnaître le droit de souscrire, par préférence, aux actions nouvellement émises.

L'article 32 de la loi sur les sociétés règle l'augmentation de capital qui est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises pour la modification des statuts.

L'article 32 – 3 (1) prévoit que « *les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions* ».

L'article 32 – 3 (3) prévoit que « *Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg. Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée* ».

L'article 32 – 3 (5) alinéa 3 dit que « *... L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.*

Il est constant en cause que l'augmentation de capital votée lors de l'assemblée du 12 décembre 2006 par l'actionnaire majoritaire **SOC2.) LDC** a été portée à l'ordre du jour de la convocation du 4 décembre 2006. La convocation à ladite assemblée étant considérée comme

valable tel qu'il résulte des développements qui précèdent, les moyens des requérants quant au non-respect du formalisme prévu à l'article 32-3 (1) sont à rejeter.

Aux termes de l'ordre du jour figurant dans la convocation, l'augmentation de capital projetée devait porter sur 40.000 euros par l'émission d'un maximum de 2.000 actions, devant être attribuées aux actionnaires existants au prorata de leur participation.

Finalement, l'assemblée générale litigieuse n'a pas décidé d'émettre 2.000 actions tel qu'initialement prévu, mais de n'émettre que 1.636 actions correspondant au prorata de la participation de l'actionnaire présent à l'assemblée générale, en l'occurrence **SOC2.)** LDC.

Si l'assemblée générale des actionnaires du 12 décembre 2006 n'a pas décidé de supprimer le droit de souscription des actionnaires minoritaires défaillants, le formalisme prévu par l'article 32-3 (3) de la loi sur les sociétés commerciales n'a néanmoins pas été respecté, en ce que le conseil d'administration n'a pas fixé de délai de souscription des actions et que ce délai n'a pas été porté à la connaissance des actionnaires, dont les actionnaires minoritaires.

Les parties défenderesses font plaider que cette omission ne saurait porter à conséquence en ce que la souscription serait restée ouverte, tel que cela résulte d'un courrier adressé aux requérants par la société **SOC1.)** SA en date du 30 mai 2008.

Aux termes de ce courrier, intitulé « last call for subscription of shares », les actionnaires **A.)** et **B.)** sont informés que leur droit de souscription en relation avec les deux augmentations de capital, votées par les assemblées générales en date des 12 décembre 2006 et 15 novembre 2007, n'ayant pas été limité par le conseil d'administration au moment desdites augmentations de capital, et en vue de la clôture de la période de souscription, les actionnaires ont un délai jusqu'au 30 juin 2008 pour souscrire aux actions au prorata de leur participation initiale au capital social.

Il y a lieu de relever que ce courrier a été rédigé tempore suspecto, soit postérieurement à la présente assignation en référé, et que par le passé les actionnaires minoritaires n'ont jamais été informés de ce que la souscription de leur actions leur était restée ouverte.

Les requérants ont par courrier du 30 juin 2008 informé la société **SOC1.)** SA qu'ils refusent la façon de procéder de la société, d'autant qu'une instance en suspension des effets des deux assemblées générales litigieuses en relation avec les deux augmentations de capital social est actuellement pendante entre parties.

En effet, en souscrivant aux actions dans le délai de souscription de trente jours légalement prévu par l'article 32-3 (3) de la loi sur les sociétés commerciales, fixé par le conseil d'administration de la société en date du 30 mai 2008 seulement, les parties requérantes auraient nécessairement dû ratifier les assemblées des 12 décembre 2006 et 15 novembre 2007 litigieuses, actuellement querrellées comme étant non-conformes aux prescriptions légales en matière d'augmentation de capital, ce que les parties défenderesses n'auraient certainement pas manqué de soulever à l'audience des plaidoiries.

Il suit des développements qui précèdent que l'augmentation de capital décidée et finalisée à l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006 est irrégulière pour ne pas être conforme aux prescriptions légales prévues par l'article 32-3 (3) de la loi sur les sociétés



commerciales, à défaut de notification aux actionnaires d'un délai de souscription antérieurement à l'augmentation de capital effective.

Il en suit que les effets de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006 doivent être suspendus, les droits des actionnaires **A.)** et **B.)** se trouvant lésés, étant donné que leur participation au capital social de la société et partant leur pouvoir décisionnel au sein de l'assemblée générale sont réduits, de nature à les priver notamment de la faculté de recourir à l'article 70 alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales.

La suspension des effets de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006 entraîne nécessairement celle des assemblées générales subséquentes, étant donné que ces assemblées renseignent en conséquence un capital social et un quorum d'actionnariat qui ne correspondent plus à la réalité de la société.

La demande en suspension des quatre assemblées actuellement litigieuses et partant à déclarer recevable.

Rien que pour être complet, il y a néanmoins lieu de retenir que les arguments des requérants à l'encontre de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2007 sont identiques à ceux qu'ils ont fait valoir à l'encontre de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006, à savoir absence de convocation régulière et non-respect de leur droit de souscription préférentiel dans l'augmentation de capital projetée.

Il en suit que par adoption des motifs qui précèdent ci-dessus sub I.1 a), la convocation à l'assemblée générale est à déclarer régulière, les parties requérantes ne pouvant raisonnablement se prévaloir de leur refus de retirer un avis recommandé pour en déduire une absence de convocation.

Par adoption des motifs qui précèdent ci-dessus sub I.1 b), l'augmentation de capital du 15 novembre 2007 est néanmoins à déclarer non conforme aux prescriptions légales prévues par l'article 32-3 (3) de la loi sur les sociétés commerciales.

## I.2. L'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2007

A titre superfétatoire, il y a lieu de relever que l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2007 avait pour objet de révoquer **A.), B.)** et **C.)** de leur fonction d'administrateur de la société **SOC1.) SA**.

Il est acquis en cause que les convocations pour l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2007 devant se tenir à 18.00 heures ont été adressées par courriel du 17 janvier 2007 à 18.22 heures aux actionnaires, dont les requérants.

Les parties défenderesses justifient ce « mode de convocation exceptionnel » par le « caractère exceptionnel de la situation », étant précisé que la société aurait découvert des agissements frauduleux de ces trois administrateurs, consistant dans la vente de participations de la société **SOC1.) SA** dans différentes sociétés de droit polonais, ce sans l'accord du conseil d'administration de la société **SOC1.) SA**, de nature à vider la société de son actif.

A supposer véridiques les griefs invoqués à l'encontre des administrateurs **A.)**, **B.)** et **C.)**, il n'en demeure pas moins que ni les statuts de la société **SOCl.) SA**, ni la loi sur les sociétés commerciales ne prévoient un délai de convocation inférieur à huit jours.

Il en suit que la convocation du 17 janvier 2007 est irrégulière, de sorte que la suspension des effets de l'assemblée du 18 janvier 2007 s'impose également à ce titre.

## II. Quant à la nomination d'un administrateur de la société **SOCl.) SA**

Les requérants estiment que du fait de la position dominante de l'actionnaire majoritaire **SOC2.) LDC**, les droits des actionnaires minoritaires risquent d'être lésés dans le futur, tel que ce fut le cas par le passé, de sorte qu'il y aurait urgence à voir nommer un administrateur provisoire disposant des pouvoirs de gestion et d'administration les plus larges, en attendant une décision à intervenir par les juges du fond quant à l'annulation des quatre assemblées querrelées comme étant litigieuses.

Il résulte néanmoins des renseignements fournis en cause et pièces versées que la société dispose d'un conseil d'administration pouvant valablement délibérer au sujet de la gestion courante de la société. Les requérants ne justifient ainsi pas d'un blocage des organes de la société, concernant la gestion journalière de celle-ci.

Le blocage allégué est celui d'une mésentente entre l'actionnaire majoritaire **SOC2.) LDC** et les deux actionnaires minoritaires que sont les requérants.

La mésentente entre les actionnaires n'empêche cependant pas la réunion de l'assemblée générale de la société, étant donné que les actionnaires minoritaires **A.)** et **B.)** représentent toujours, suite à la suspension des effets des assemblées générales litigieuses, notamment celles portant sur les augmentations de capital, le dixième du capital social leur permettant de requérir du conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale des actionnaires avec l'ordre du jour par eux indiqué, en application de l'article 70 alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il y a lieu d'ajouter que le pacte d'actionnaires invoqué par les requérants a une valeur purement contractuelle liant les parties et n'est pas opposable à la société en tant que personne morale, de sorte que l'inobservation d'une disposition du pacte est susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts à l'associé cocontractant lésé, mais ne justifie en aucun cas la nomination d'un administrateur provisoire de la société dont les organes fonctionnent par ailleurs tout à fait normalement.

Finalement, rien que pour être complet, il convient de relever que l'administrateur provisoire n'aurait aucun pouvoir pour intervenir au processus décisionnel qui s'effectue à l'assemblée générale des actionnaires où les requérants sont minoritaires et où le principe est celui de l'adoption des décisions à la majorité des voix.

Il suit des développements qui précèdent que la demande tendant à la nomination d'un administrateur provisoire de la société **SOCl.)S SA** est à déclarer irrecevable.

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, les demandes respectives des parties requérantes et défenderesses en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

## PAR CES MOTIFS

Nous Malou THEIS, Premier Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la pure forme ;

Nous déclarons compétent pour connaître des demandes de **A.)** et de **B.)** ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

déclarons recevable la demande en suspension des effets des assemblées générales de la société anonyme de droit luxembourgeois **SOC1.)** des 12 décembre 2006, 18 janvier 2007, 15 novembre 2007 et 5 décembre 2007 ;

suspendons les effets des résolutions des assemblées générales extraordinaires de la société anonyme de droit luxembourgeois **SOC1.)** SA des 12 décembre 2006, 18 janvier 2007, 15 novembre 2007 et 5 décembre 2007 en attendant une décision définitive au fond concernant la validité de ces résolutions ;

déclarons irrecevable la demande en nomination d'un administrateur provisoire ;

rejetons les demandes respectives sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamnons les défendeurs aux frais et dépens de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.